

Point réglementation N° 1

Santé et sécurité des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE)

(anciennement TOS, exerçant dans les lycées et collèges)

Mis à jour en septembre 2012



CNRACL
FONDS NATIONAL
DE PRÉVENTION

*"Agir ensemble
pour la prévention"*

Sommaire

Introduction	page 05
I – Missions respectives des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux d'enseignement (EPL) dans le cadre du service public d'éducation	page 07
Les relations entre les collectivités et les établissements sont régies par les dispositions du Code de l'éducation	page 07
Le code de l'éducation, sous l'article L. 421-13, I, précise à la fois la nature des missions des ATTEE et l'autorité qui est chargée de les diriger	page 07
II – Répartition des compétences, responsabilités et moyens entre autorité territoriale et chef d'établissement en matière de santé et de sécurité des ATTEE	page 09
Les règles statutaires d'organisation de la prévention	page 09
Obligations et responsabilités	page 10
La détermination de la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité dans l'EPL est définie par la loi et le code de l'éducation	page 10
La notion de communauté éducative (Code de l'éducation) renforce la responsabilité du chef de l'établissement	page 10
Articulation des missions, des compétences et des responsabilités de l'EPL et de la collectivité de rattachement	page 11
Loi et convention	page 11
Compétences respectives	page 12

Introduction

La loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a prévu un transfert de compétences de l'État aux collectivités territoriales assorti de moyens financiers, matériels et en personnels :

- transfert aux départements de l'exploitation des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local qui a été accompagné du transfert des agents de l'Équipement correspondant ;
- transfert de l'État aux régions et aux départements des immeubles, de l'entretien, de l'accueil et de la restauration des lycées et des collèges accompagné du transfert des agents des ministères de l'Éducation nationale et de l'Agriculture (pour les lycées et collèges agricoles), agents titulaires et non titulaires techniciens, ouvriers et de service (TOS) et de gestionnaires de TOS.

Ce transfert s'est effectué en plusieurs phases, et **depuis le 1^{er} janvier 2009, les collectivités de rattachement sont les employeurs de l'ensemble de ces personnels** exerçant leurs missions dans les EPLE.

Concernant le statut de ces agents, leur transfert a été décidé par le législateur. Les modalités de ce transfert sont définies par décret d'application et précisées par convention passée entre le Ministère de l'éducation et les collectivités territoriales concernées sur la base d'une convention type.

Ce sont des fonctionnaires rattachés à la filière technique dans le cadre d'emploi spécifique des **adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE)** (décret n° 2007-913 du 15 mai 2007).

Les agents publics titulaires ont eu le choix soit de l'intégration dans la fonction publique territoriale (FPT) soit du maintien dans la fonction publique d'État avec détachement sans limitation de durée dans la collectivité territoriale ; situation complexe car ces agents vont dépendre de 3 autorités : l'État, la collectivité territoriale et le chef d'établissement.

Dans tous les cas, étant fonctionnaires ATTEE mis à disposition des EPLE, ils sont, comme le définit le droit administratif, en position d'activité dans leur corps d'origine, ils continuent à percevoir la rémunération correspondante à leur grade, mais ils effectuent leur service dans une autre administration.

Les agents publics ATTEE non titulaires ont, de leur côté, été mis à disposition des collectivités de plein droit, à titre individuel.

Dans cette nouvelle répartition des compétences entre collectivités et établissements, se pose alors la question de savoir, **qui doit assumer la responsabilité de l'organisation et de l'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité des ATTEE** transférés par l'État aux collectivités territoriales et mis à disposition par elles des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

Ce document comporte deux parties :

- I – les missions des collectivités territoriales et des établissements scolaires dans leur contribution respective au service public de l'éducation ;
- II – la répartition des compétences, des responsabilités et des moyens entre autorité territoriale et chef d'établissement en matière de santé et de sécurité des ATTEE, agents des collectivités mis à disposition des établissements scolaires.

Seront envisagés, parmi les moyens de prévention dont disposent les collectivités et les établissements, les rôles respectifs et les interrelations des différents acteurs de la prévention.

I – Missions respectives des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) dans le cadre du service public d'éducation

Les collectivités territoriales ont reçues par la loi de décentralisation les missions d'accueil, de restauration, d'hébergement ainsi que d'entretien général et technique et de sécurité, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves.

Pour l'exercice de ces missions participant directement au service public de l'éducation, les collectivités se sont vues transférer de l'État la propriété immobilière des établissements d'enseignement, avec des moyens financiers et en personnel correspondants.

Les relations entre les collectivités et les établissements sont régies par les dispositions du Code de l'éducation

L'article L.421-13, II, prévoit que, pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le président du conseil général ou régional s'adresse directement au chef d'établissement, principal du collège ou proviseur du lycée selon les cas.

C'est dans le cadre d'une convention négociée et passée entre la collectivité et l'établissement, que seront précisés les modalités d'exercice des compétences, les moyens affectés et les responsabilités respectives ; à défaut, c'est l'accord direct entre le président de la collectivité et le chef d'établissement qui doit apporter les solutions d'organisation et de moyens dans l'attente de la signature de la convention.

La collectivité territoriale attribue, dans le cadre de ses compétences propres, les moyens nécessaires aux établissements pour l'exercice de leurs missions sous la forme d'une dotation globale de fonctionnement annuelle : dépenses relevant de l'accueil et de l'entretien général et technique, des besoins matériels nécessaires à l'exécution de leurs missions par les personnels territoriaux, des charges générales des établissements.

Le chef d'établissement de son côté est chargé de mettre en œuvre les objectifs et de rendre compte de l'utilisation des moyens alloués : en application de l'article R. 421-20 du Code de l'éducation, il transmet à la collectivité de rattachement un rapport annuel d'activité « sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement ».

Le code de l'éducation, sous l'article L. 421-13, I, précise à la fois la nature des missions des ATTEE et l'autorité qui est chargée de les diriger

Le chef d'établissement, secondé par le gestionnaire, encadre et organise le travail des personnels territoriaux en charge des missions d'accueil, de restauration et d'entretien placés sous son autorité fonctionnelle.

La collectivité territoriale de son côté remplit les missions relevant de ses compétences selon les objectifs qu'elle définit ; c'est elle qui assure le recrutement et la gestion des personnels ATTEE : le département (article L.213-2-1 du code de l'éducation) et la région (article L.214-6-1 du même code), assurent le recrutement et la gestion des

personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions respectivement dans les collèges et les lycées ; elle affecte à l'établissement les effectifs en personnels nécessaires à son bon fonctionnement après concertation et dans le cadre de la convention passée avec l'Établissement.

Ces personnels ATTEE, mis à disposition des établissements scolaires, sont reconnus par le code de l'éducation, article L.913-1, comme membres de la communauté éducative : les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service sont membres de la communauté éducative.

Ils concourent directement, aux missions de service public de l'éducation nationale et contribuent à assurer le fonctionnement des établissements et des services de l'éducation nationale. Ils jouent un rôle éducatif en liaison avec les enseignants.

Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, le service de restauration, la protection sanitaire et sociale et, dans les internats, l'hébergement des élèves.

II – Répartition des compétences, responsabilités et moyens entre autorité territoriale et chef d'établissement en matière de santé et de sécurité des ATTEE

L'organisation et les responsabilités en matière de santé et de sécurité des ATTEE posent un ensemble de questions tenant à la double et parfois triple appartenance de ces agents, celle de la collectivité territoriale employeur (autorité administrative), celle de l'État pour les personnels détachés et celle de l'EPLÉ bénéficiaire représentée par le chef d'établissement (autorité fonctionnelle).

Il s'agit donc de déterminer le régime juridique de protection de la santé et de la sécurité des ATTEE impliquant collectivités et établissements, afin de savoir qui doit faire quoi et avec quelles conséquences.

Les règles statutaires d'organisation de la prévention

Les règles statutaires qui organisent l'hygiène et la sécurité dans les collectivités territoriales relèvent du **décret du 10 juin 1985 modifié** en application du statut de la fonction publique territoriale (FPT).

Elles sont distinctes de celles applicables dans les établissements scolaires qui elles relèvent du **décret du 28 mai 1982 modifié** en application du statut de la fonction publique de l'État (FPE).

Or, le chef de service ou d'établissement dans les administrations de l'État, et l'autorité territoriale dans les collectivités territoriales, sont chacun responsable de l'hygiène et de la sécurité des agents placés sous leur autorité : mise en place des fonctions de prévention définies par le statut de leur fonction publique respective, et mise en œuvre des principes, de la démarche et des règles de prévention définis par le Code du travail, Partie IV sur la santé et la sécurité au travail.

Quelles sont les dispositions d'organisation de la prévention qui doivent être appliquées aux ATTEE, agents du département ou de la région, exerçant

leur activité dans un collège ou un lycée : celles de la fonction publique de l'État ou celles de la fonction publique territoriale ?

Dans le cas de la mise à disposition, comme c'est le cas des ATTEE, les agents changent d'autorité pour tout ce qui concerne l'exécution de leur travail.

Il incombe donc au chef d'établissement d'assumer la responsabilité pleine et entière de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité : à la fois les règles d'organisation (assistant ou conseiller de prévention – ancien ACMO, CHS, programme annuel de prévention des risques) et les règles du code du travail aux quelles renvoie le décret de 1982.

Doivent être différenciées :

- les règles d'hygiène et de sécurité de la FPE qui s'appliquent à toutes personnes en exercice dans l'établissement indépendamment de leur statut et sous la responsabilité du chef d'établissement,**
- des règles relevant du statut de ces personnels comme la carrière, la surveillance médicale ou la discipline qui, elles, relèvent des règles propres à la FPT.**

Obligations et responsabilités

La détermination de la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité dans l'EPL est définie par la loi et le code de l'éducation

Les ATTEE étant placés sous l'autorité du chef d'établissement qui les encadre et organise leur travail, c'est bien ce dernier qui aura ainsi directement à assurer la responsabilité attribuée au chef de service en matière de santé et de sécurité des agents.

Article 2-1 du décret du n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié le 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État : **les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.**

L'obligation du chef d'établissement comprend un double aspect. Elle consiste :

- d'une part, à mettre en œuvre les mesures statutaires d'organisation définies par le décret, dont la mise en place de la fonction d'assistant de prévention ;
- d'autre part, à appliquer les principes, la démarche et les règles particulières de prévention définis par le Code du travail dans la Partie IV sur la santé et la sécurité au travail (anciennement Titre III, Livre II).

Ainsi, en cas de non respect des règles de santé et de sécurité définies par le Code du travail, le chef d'établissement jugé comme étant la ou une des causes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, verra sa propre responsabilité pénale engagée au côté de celle de l'établissement.

La responsabilité du chef d'établissement en matière d'hygiène et de sécurité qui s'étend à tous les personnels et à tous les usagers, découle ainsi de la définition de ses fonctions et de la nature de la mission confiée à l'établissement.

Se trouvent ainsi, sous sa responsabilité l'ensemble des personnels enseignants, administratifs et techniques de l'établissement, dont les personnels de la collectivité territoriale mis à disposition : agents titulaires fonctionnaires territoriaux, agents titulaires fonctionnaires d'État détachés, agents publics non titulaires.

Cette responsabilité du chef d'établissement n'exclut pas la responsabilité propre de la collectivité territoriale sur l'intérêt qu'elle doit porter, les moyens qu'elle doit mettre en œuvre et le suivi qu'elle doit assurer, concernant ces agents, dans le cadre d'une politique globale de sécurité de la collectivité.

En effet, comme le rappelle à l'origine l'article 8 du décret du 30 août 1985 relatif aux EPLE, « en qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement... prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement » ; depuis les lois de décentralisation, les autorités administratives compétentes visées sont les départements et les régions.

Tels sont les fondements juridiques des missions et de la responsabilité du chef d'établissement en matière de santé et de sécurité au travail de tous les agents de l'établissement dont les ATTEE, en liaison et avec le concours de la collectivité territoriale correspondante.

La notion de communauté éducative (Code de l'éducation) renforce la responsabilité du chef de l'établissement

La finalité éducative de l'EPL et la nécessaire participation de tous les personnels affectés à cette mission, renforcent le rôle de coordination et de direction du chef d'établissement responsable, entre autres, de la santé et de la sécurité de tous les agents de son ressort de compétence, indépendamment de leur statut.

➤ Ainsi, tout agent mis de façon permanente à disposition d'un établissement qui n'est pas son employeur passe cependant, pendant tout le temps de cette mise à disposition, sous la responsabilité directe du chef d'établissement bénéficiaire.

Les questions d'organisation et matérielles doivent être réglées par la convention passée entre la collectivité et l'EPL.

➤ Mais la collectivité dispose d'un droit de regard et de suivi à la fois sur la façon dont le service est exécuté par les agents concernés dans le cadre de la mise à disposition (droit et même obligation de suivi que reconnaît le droit administratif à l'autorité qui met ses agents à disposition notamment sur les questions de santé et de sécurité), et sur la façon dont est appliquée la convention (définition des relations

partenariales et non hiérarchiques entre collectivité décentralisée et EPLE).

Le positionnement des ATTEE dans l'EPLE défini par la loi en tant que membres de la communauté éducative (article L913-1 du code de l'éducation précité) **souligne la responsabilité première et directe du chef d'établissement.**

Certes les ATTEE sont placés sous l'autorité administrative du Président de l'organe délibérant compétent ; mais affectés à l'accueil, à la restauration, à l'hébergement ou à l'entretien général et technique des collèges et des lycées, ils relèvent pour l'exécution de leur travail, incluant les droits et obligations en santé et sécurité, de l'autorité fonctionnelle et par là, de la responsabilité du chef d'établissement, agent de l'État, qui doit assurer la cohérence de l'exécution de la mission d'enseignement par tous les acteurs de la communauté éducative, personnels enseignant, administratif, technique, social et de service.

Cependant les ATTEE, en tant qu'agents territoriaux, continueront de relever pour leur situation individuelle des règles statutaires de la fonction publique territoriale et non de celles de l'État.

Ainsi, les ATTEE restent rattachés à la collectivité qui les a mis à disposition pour leur statut, leur évolution de carrière, leur rémunération, la discipline et le suivi global de leurs conditions d'affectation.

Mais le fait qu'ils contribuent par leur activité à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et qu'ils assurent la sécurité, le service de restauration, la protection sanitaire et sociale et, dans les internats, l'hébergement des élèves, les positionne comme membres à part entière de la communauté éducative sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

La mise à disposition est à différencier de la co-activité, situation prévue par le Code du travail (C. trav. art. L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants), dans laquelle une entreprise extérieure réalise une prestation pour une collectivité ou un établissement utilisateur ; celle-ci est exécutée dans le cadre d'un contrat qui laisse l'intervenant extérieur autonome et donc responsable des choix, des modalités et des moyens mis en œuvre. Les questions d'hygiène et de sécurité posées par l'interférence des activités du prestataire et de l'utilisateur doivent dans ce cas être traitées par un plan de prévention établi et suivi en commun.

Cette solution qui ne correspond pas en réalité à la notion de nécessaire communauté éducative des établissements d'enseignement, n'a donc pas été reprise par les textes régissant les rapports entre collectivités et établissements.

Articulation des missions, des compétences et des responsabilités de l'EPLE et de la collectivité de rattachement

Loi et convention

• Loi

➤ **L'article 82 de la loi du 13 août 2004 donne au chef d'établissement** le pouvoir d'organisation et de gestion des services de l'EPLE : le président du conseil régional ou général dans le cadre de ses compétences, communique au chef d'établissement les objectifs de la collectivité et les moyens en équipement et en personnel que celle-ci alloue à l'établissement.

Le chef d'établissement, agent de l'État, est alors chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation des moyens.

C'est donc le chef d'établissement, garant de l'unité de la communauté éducative et disposant de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires qui agit directement et avec le concours de la collectivité de rattachement, la responsabilité de l'organisation et de l'application des règles de prévention concernant les ATTEE comme les autres personnels.

• Convention

C'est par une convention particulière passée entre la collectivité territoriale et EPLE que sont traitées plus précisément, et au cas par cas, sur la base du Code de l'éducation, des décrets hygiène et sécurité de la FPT, de la FPE et du Code du travail, les questions de répartition des responsabilités et les modalités d'exercice de leurs compétences respectives en matière de santé et de sécurité des ATTEE.

➤ Relèvent ainsi de la compétence du chef d'établissement, l'organisation et la mise en place des fonctions de prévention, dont la fonction d'assistant de prévention (ex ACMO), alors que la gestion de ces agents reste de la compétence de la collectivité.

➤ Une fois les compétences respectives identifiées

et attribuées à l'établissement ou à la collectivité, il n'y a pas de cloisons étanches dans leur mise en œuvre qui suppose dans la plupart des cas, une concertation préalable et une application coordonnée ; sur certains points, il y a même une compétence partagée qui suppose une co-responsabilité.

D'où l'intérêt et la nécessité de la convention qui vient préciser sur la base des textes, les compétences, les moyens à mettre en œuvre et les engagements respectifs des collectivités et des EPLE.

Compétences respectives

• Au plan général

La collectivité territoriale, région ou département, est compétente pour la gestion des ATTEE qui concerne le recrutement, la mise à disposition, la carrière, la qualification, la formation professionnelle, la rémunération, les congés et les remplacements.

Dans le cadre de cette compétence de gestion des ATTEE, la collectivité a la responsabilité des matières suivantes intéressant la santé et la sécurité au travail : l'information et la formation à la sécurité, la surveillance médicale et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

• Par obligation

De son côté, le chef d'établissement, responsable en propre de l'organisation et de la sécurité de tous les personnels de l'établissement incluant les ATTEE, a en charge les matières suivantes :

a) l'application de la partie IV du Code du travail sur la santé et la sécurité, le planning et l'aménagement du temps de travail des ATTEE,

b) l'organisation de la prévention définie par le décret hygiène et sécurité de la fonction publique de l'État sur la désignation et le rôle des assistants et des conseillers en prévention et des inspecteurs ACFI,

c) enfin la représentation collective des ATTEE sur leur lieu de travail au sein des Comités techniques paritaire (CTP) et des Comités d'hygiène et de sécurité (CHS).

Qui doit assurer l'information et la formation à la sécurité ?

Sur l'information et la formation à la sécurité des ATTEE, la question est complexe car cette matière relève à la fois des dispositions statutaires de la

FPT, de la FPE et de celles du Code du travail : en la matière, c'est le pragmatisme et l'efficacité qui doivent l'emporter.

Les informations et la formation concernant l'aspect hygiène et sécurité de la qualification de l'agent, indépendamment de son lieu d'exercice, **relèvent des compétences de la collectivité**, l'employeur hiérarchique comme en matière d'intérim.

Ainsi, la collectivité aura à mettre à disposition des agents formés pour la mission et le métier correspondant incluant le volet hygiène et sécurité (tel que défini de façon générale par le décret précité du 10 juin 1985 modifié, Titre II, art 6 à 9 applicable dans la fonction publique territoriale).

Le Chef d'établissement a de son côté la responsabilité en matière d'information et de formation sur la sécurité de tous les agents de l'établissement ; à cette fin il s'assurera de leur capacité professionnelles et du fait qu'il disposent bien de l'information et de la formation nécessaires sur les risques liés au poste de travail (dont la formation particulière sur poste à risque ; ex. de l'habilitation électrique) et aux risques spécifiques de l'établissement : circulations, dispositif anti-incendie...

Qui doit assurer la surveillance médicale ?

L'exemple de la formation des ATTEE conducteurs d'engin est significatif du partage des compétences entre collectivités et établissements.

Trois conditions doivent être remplies :

- l'aptitude médicale,
- la capacité à conduire en sécurité (CACES ou équivalent)
- la connaissance de l'environnement.

Les 2 premières conditions vont relever de la collectivité, alors que la 3ème devra être effectuée dans l'EPLE et sous la responsabilité du chef d'établissement.

Ce n'est qu'une fois ces 3 conditions remplies, que le chef d'établissement responsable de l'application du Code du travail pourra donner valablement l'autorisation de conduite aux ATTEE concernés.

L'information et la formation concrète et appropriée à la sécurité des ATTEE doit être effectivement réalisée : cette obligation de résultat relève ainsi d'une compétence véritablement et nécessairement partagée entre la collectivité et l'établissement.

➤ La surveillance médicale des ATTEE incombe **en principe à la collectivité**, dans la mesure où cette mesure de protection de la santé des agents, définie par l'article 64 de la loi du 26 janvier 1984 et précisée par le décret sur l'hygiène et la sécurité dans la FPT, est attachée à leur statut d'agent territorial.

➤ Ceci n'exclut pas les liens entre le médecin de prévention de la collectivité chargé des examens médicaux et de l'action sur le milieu de travail, et celui qui est compétent pour les agents de l'État au sein de l'EPL.

Qui exerce le pouvoir disciplinaire en cas de manquement par un agent au règlement intérieur et aux consignes de sécurité ?

➤ Le pouvoir disciplinaire en cas de faute professionnelle des ATTEE **appartient à la collectivité** représentée par son président en tant qu'autorité hiérarchique.

➤ Mais sur le contrôle dans l'établissement du respect des consignes et des procédures par les ATTEE, **la sanction éventuelle** prononcée par l'autorité territoriale **ne peut intervenir que sur le rapport du chef d'établissement à la collectivité**.

L'application de la partie IV du code du travail

➤ L'application de la partie IV du Code du travail sur la santé et la sécurité concernant les principes, la démarche et les règles de prévention, l'évaluation des risques professionnels et l'établissement du document unique, **relève de la responsabilité du chef d'établissement**.

La responsabilité de la conformité des machines et installations utilisées par les ATTEE ainsi que l'emploi des équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires et adaptés incombe, avec obligation de résultat, au chef d'établissement.

➤ **Mais ce sont les moyens mis à disposition par la collectivité et prévus par la convention** qui lui permettront d'atteindre le niveau requis de sécurité.

Qui définit la durée et l'aménagement du temps de travail ?

➤ La durée et l'aménagement du temps de travail des ATTEE concernent la sécurité dans la mesure où sont soulevées les questions relatives aux durées maximales, au travail de nuit, au temps de pose et de repos ; le planning d'activité des ATTEE est sous la responsabilité du chef d'établissement.

➤ Mais il doit y avoir nécessairement une étroite

coordination, sinon une cogestion, avec la collectivité dont dépendent les horaires et les congés statutaires des agents territoriaux mis à disposition et les remplacements si nécessaire.

Quel est l'agent compétent pour être assistant de prévention ?

➤ Dans la mesure où l'organisation de la prévention de l'EPL définie par le décret hygiène et sécurité de la fonction publique de l'Etat relève de la compétence du chef d'établissement, c'est lui qui devra désigner un ou plusieurs assistant de prévention, chargé de le conseiller et de promouvoir la culture de la prévention par des actions d'étude, d'accompagnement, d'animation et de sensibilisation (article 4, 4-1 et 4-2 du décret du 28 mai 1982 modifié le 9 mai 1995 et circulaires d'application).

➤ Mais rien n'interdit, il serait même souhaitable, qu'un agent territorial ATTEE soit désigné comme assistant ou l'un des assistants de prévention de l'établissement ; dans l'exercice de cette fonction, la collaboration avec l'assistant de prévention de la collectivité paraît nécessaire, de façon à permettre dans l'établissement un diagnostic commun des conditions de travail des ATTEE, des exigences de la réglementation de la prévention et des moyens à mettre en œuvre.

L'Agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) de la collectivité a-t-il compétence pour intervenir au sein de l'établissement ?

La même remarque peut être apportée concernant l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI), souvent dénommé inspecteur d'hygiène et de sécurité (art. 5 et art. II, 3 du décret du 28 mai 1982 modifié le 9 mai 1995 et circulaires d'application), présent pour les EPL au niveau du rectorat.

➤ L'ACFI de la collectivité n'a pas de compétence directe dans l'établissement car la compétence en matière de contrôle relève statutairement de l'inspecteur d'hygiène et de sécurité de l'éducation.

➤ Mais en concertation avec le chef d'établissement, son intervention, au besoin formalisé par convention, est tout à fait envisageable dans la mesure où il se traduirait, pour le suivi de l'activité des ATTEE, par un apport de compétences.

De plus, la collectivité, autorité de mise à disposition des ATTEE dispose d'un droit et même d'une obligation de regard sur la façon et les conditions de sécurité dans lesquelles les agents exercent leur

mission. L'ACFI de la collectivité paraît à ce niveau au nom de la collectivité devoir jouer un rôle nécessaire de suivi et de conseil, dans l'intérêt de la bonne exécution du service et de la garantie de responsabilité propre du chef d'établissement.

Ainsi, l'apport de la compétence de contrôle et de conseil de l'ACFI de la collectivité au sein de l'EPL, loin de représenter une ingérence ne peut avoir pour objet que de renforcer sans coût supplémentaire, avec l'intervention éventuelle de l'assistant de prévention et du médecin de prévention de la collectivité, à la fois les fonctions de prévention propres à l'établissement, le niveau de sécurité de l'activité des ATTEE et par là, le niveau de sécurité de l'établissement dans son ensemble.

En ce sens, l'ensemble de ces compétences s'avère nécessaire pour mener à bien l'évaluation des risques professionnels, l'élaboration du document unique et le plan d'action de l'établissement qui va reposer sur une bonne connaissance des risques et les moyens alloués par la collectivité : cette situation est significative de compétences qui certes ont été attribuées respectivement à la collectivité et à l'établissement, mais qui dans la mise en œuvre doivent être nécessairement partagées et menées de concert.

De quelle représentation vont pouvoir bénéficier les agents transférés et affectés dans un EPLE ?

Reste enfin posé le problème de la représentation collective des ATTEE sur leur lieu de travail en matière d'organisation du travail et de sécurité par le Comité technique paritaire (CTP) et le Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la collectivité d'origine ou de l'établissement d'accueil.

➤ Pour les agents mis à disposition remplissant certaines conditions de durée d'affectation, les textes leur donnent la possibilité de choisir d'être électeur et éligibles dans les instances de représentation collective du personnel soit de l'établissement ou du service d'accueil, soit de la collectivité d'appartenance mais sans cumul possible.

Or les CTP et les CHSCT ne sont pas organisés de la même façon dans les collectivités territoriales et dans les EPLE : les collèges et lycées ont une représentation prévue non pas au niveau de l'établissement mais au niveau départemental ou académique.

➤ Il y a là une carence de représentation des personnels ATTEE qui pourrait être compensée par une compétence élargie du CHSCT de la collectivité territoriale qui pourrait réaliser les visites en délégation sur le terrain d'activité des ATTEE, participer aux enquêtes après accident de service, maladie professionnelle ou risque grave et assurer une liaison avec le CHSCT académique.

Ainsi pourraient être traitées entre autre, les questions de santé et de sécurité concernant les ATTEE et que soient rendus les avis nécessaires à destination de l'établissement et de la collectivité en fonction de leurs compétences respectives.

Également, dans la mesure où les collèges techniques et les lycées professionnels disposent de commissions d'hygiène et de sécurité présidées par le chef d'établissement et composées de représentants des professeurs, des élèves et des agents, l'organisation d'une participation effective des ATTEE contribuerait à pallier leur manque de représentation sur site.

Guy Barathieu

Institut de la Promotion Supérieure du Travail (IPST Cnam)

Département travail santé et relations professionnelles

23, rue Edouard Belin

CS 14425 – 31405 Toulouse cedex 04

Ce document a été élaboré conjointement avec des conseils généraux.

